**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 222.855 du 14 mars 2013

A. 207.075/VIII-8245

En cause : **ALSTEENS** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par le Premier Ministre,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLEGERS et Jennifer DUVAL, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

**DE BAUW** Pierre-Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLEGERS et Jennifer DUVAL, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 19 novembre 2012 par Olivier ALSTEENS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 1er septembre 2012 désignant [Pierre-Emmanuel DE BAUW] comme titulaire de la fonction de Management -1 du Service Public Fédéral Chancellerie du Premier Ministre, Directeur général «Communication externe», dans le cadre linguistique français", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012 par laquelle Pierre-Emmanuel DE BAUW demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013, convoquant les parties à comparaître le 19 février 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e^ Jennifer DUVAL, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a, par un arrêté royal du 20 mars 2002, été désigné pour une durée de six ans en qualité de directeur général de la communication externe de la Chancellerie du Premier Ministre; que cet arrêté a été annulé par un arrêt n° 188.374 du 28 novembre 2008; qu'entre-temps le requérant a, par un arrêté royal du 11 mars 2008, été désigné, pour la même fonction, pour une nouvelle période de six ans; que cet arrêté a également été annulé par un arrêt n° 211.211 du 14 février 2011 au motif que la désignation initiale du requérant était illégale; que le poste de directeur général de la communication externe de la Chancellerie du Premier Ministre ayant à nouveau été déclaré vacant, un appel aux candidats a été publié au Moniteur belge du 22 avril 2011; que le requérant et la partie requérante en intervention se sont portés candidats; que la commission de sélection les a classés ex æquo, avec un candidat néerlandophone, dans le groupe A "très apte"; que le 12 septembre 2011, les trois candidats classés ex æquo ont été entendus par la présidente du comité de direction a.i. au cours d'un entretien complémentaire destiné à comparer leurs compétences spécifiques, leurs aptitudes relationnelles et leurs capacités à diriger; qu'un arrêté royal du 1^er^ septembre 2012 a désigné Pierre-Emmanuel DE BAUW comme titulaire de la fonction de

management -1 du Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre - directeur général "Communication externe", pour une durée de six ans; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" (…)

Considérant que l'annonce de la sélection de Directeur général «Communication externe» du Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre a été publiée au Moniteur belge du 22 avril 2011;

Considérant que Monsieur DE BAUW Pierre-Emmanuel a passé le 29 juin 2011 l'épreuve orale et les tests informatisés conformément à l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 susmentionné;

Considérant que sur la base de l'épreuve orale et des tests informatisés et après comparaison des titres et mérites, la Commission de sélection composée conformément à l'article 8 du même arrêté a décidé après délibération de classer Monsieur DE BAUW Pierre-Emmanuel dans le groupe A (très apte);

Considérant que la Commission de sélection a classé ex æquo trois candidats dans le groupe A (très apte);

Considérant que la Présidente du comité de direction a.i. du Service public fédéral Chancellerie, conformément à l'article 9, § 1er, alinéa 2, du même arrêté a mené un entretien complémentaire avec les candidats classés dans le groupe A afin de comparer leurs compétences spécifiques et leurs aptitudes relationnelles et leurs capacités à diriger par rapport à la description de fonction et au profil de compétence afférents à la fonction de manager à pourvoir;

Considérant que, conformément à l'article 9, § 1er, alinéa 2, 2°, du même arrêté, la Présidente du comité de direction a.i. a eu le 12 septembre 2011 un entretien avec Monsieur DE BAUW Pierre-Emmanuel;

Considérant que la Présidente du comité de direction a.i. a eu un entretien avec les deux autres candidats classés dans le groupe A, respectivement les 12 septembre 2011 et 13 septembre 2011;

Considérant qu'un rapport de ces entretiens est annexé au dossier de désignation;

Considérant que les trois candidats peuvent être placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne la mesure des défis de la communication externe fédérale, le rôle de la Direction générale Communication externe, la connaissance du contexte administratif et politique, ainsi que des nouveaux médias et du monde de la presse;

Considérant qu'au niveau des compétences spécifiques, des aptitudes relationnelles et des capacités à diriger, Monsieur Pierre-Emmanuel DE BAUW développe une approche plus structurée et plus réaliste au niveau de la mise en œuvre d'objectifs stratégiques, témoigne d'une expérience confirmée et de meilleures aptitudes en ce qui concerne la gestion du changement, la communication interne, le coaching et l'encadrement des collaborateurs et formule des objectifs plus concrets et plus structurés pour faire face au défi et à la nécessité de mettre en œuvre une gestion par projet et le contrôle interne;

Considérant que ces qualités permettent de mieux répondre tant aux finalités permanentes que temporaires de la fonction;

Considérant que la Présidente du comité de direction a.i. a proposé la candidature de Monsieur DE BAUW Pierre-Emmanuel au Premier Ministre et que celui-ci a approuvé cette proposition";

Considérant que, par une requête introduite le 10 décembre 2012, Pierre-Emmanuel DE BAUW, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation, à l'exercice et à la pondération des fonctions de management, du principe général de bonne administration et du raisonnable, du principe général de comparaison des titres et mérites des candidats, du principe général de droit administratif de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur sur les causes ou les motifs; qu'il fait valoir que l'article 5 de l'arrêté royal du 30 novembre 2003 relatif à la désignation, à l'exercice et à la pondération des fonctions de management ainsi qu'à la désignation et l'exercice de fonctions d'encadrement et de fonctions de direction dans les institutions publiques de sécurité sociale prévoit l'obligation d'une comparaison utile des titres et mérites des différents candidats classés A; qu'il soutient que l'arrêté attaqué devait dès lors aboutir à comparer les titres et mérites des deux candidats en analysant chacun d'eux et en les rapprochant pour les comparer et que l'on comprend mal en quoi le candidat nommé développerait une approche plus réaliste et structurée et disposerait de meilleures aptitudes dans la gestion du changement et dans la communication interne; qu'il estime que cette position est contradictoire, notamment avec le processus de sélection, dès lors qu'il a été admis qu'il expose bien ses arguments en matière de communication interne et que la conclusion du processus de sélection indique notamment qu'il développe une vision cohérente et intéressante de ce que devrait être la communication externe; qu'il reproche également à la commission de sélection de ne l'avoir entendu qu'une demi-heure, alors que l'autre candidat a, quant à lui, été entendu pendant la période prévue, à savoir une heure et demie; qu'il estime, par ailleurs, que ses titres et mérites n'ont pas été examinés et qu'il n'a pas été tenu compte des évaluations dont il a fait l'objet antérieurement dans l'emploi pour lequel il postule; qu'il fait encore valoir que la motivation de l'acte attaqué, qui consiste en un exposé de motifs trop général, stéréotypé et qui s'apparente à une clause de style, est totalement inadéquate; qu'il considère enfin qu'à aucun moment, la partie adverse ne permet de comprendre les raisons qui l'ont poussée à considérer que deux de ses quatre expériences professionnelles ne démontraient ni une expérience en gestion, ni une expérience utile à la fonction;

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 30 novembre 2003, précité, le moyen manque en droit, cette disposition n'étant pas applicable en l'espèce;

Considérant que la comparaison des titres et mérites du requérant et de l'intervenant ressort tant du dossier administratif que de l'arrêté attaqué lui-même; que le dossier administratif comporte en effet le rapport des entretiens menés par la présidente du comité de direction a.i. avec les trois candidats classés dans le groupe A; que cette comparaison porte sur les défis de la communication externe fédérale, le rôle de la direction générale Communication externe ainsi que sur le contexte administratif et politique, thèmes sur lesquels le requérant et l'intervenant sont tous deux jugés positivement; que leur approche des nouveaux médias est par contre jugée "peu réaliste", en ce qui concerne le requérant et "réaliste et constructive" en ce qui concerne l'intervenant; que c'est toutefois essentiellement au niveau des compétences spécifiques, des aptitudes relationnelles et des capacités à diriger qu'apparaissent les différences, le requérant étant jugé "conscient de ses forces (leadership charismatique et créativité) et de ses faiblesses en ce qui concerne la gestion du changement, la communication interne, le coaching et l'encadrement des collaborateurs", alors que l'intervenant "témoigne d'une expérience confirmée et de très bonnes aptitudes en ce qui concerne la gestion du changement, la communication interne, le coaching et l'encadrement des collaborateurs"; qu'il est encore relevé que le requérant "ne formule pas d'objectifs concrets pour faire face au défi et à la nécessité de mettre en œuvre une gestion par projet et le contrôle interne" et qu' "il avance des solutions plutôt formelles de manière peu structurée", tandis que l'intervenant "formule des objectifs concrets et structurés pour faire face au défi et à la nécessité de mettre en œuvre une gestion par projet et le contrôle interne"; que dans le processus de sélection réalisé par le Selor, il a également été souligné que le requérant "manque de structure", qu'il a "quelques bonnes idées générales", mais qu' "elles ne sont pourtant pas structurées dans un réel plan HRO" et qu'il "a des difficultés à fixer des objectifs concrets et donc à assurer un suivi de ses actions"; que les appréciations, qui figurent dans l'arrêté attaqué, selon lesquelles "au niveau des compétences spécifiques, des aptitudes relationnelles et des capacités à diriger, Pierre-Emmanuel DE BAUW développe une approche plus structurée et plus réaliste au niveau de la mise en œuvre d'objectifs stratégiques, témoigne d'une expérience confirmée et de meilleures aptitudes en ce qui concerne la gestion du changement, la communication interne, le coaching et l'encadrement des collaborateurs et formule des objectifs plus concrets et plus structurés pour faire face au défi et à la nécessité de mettre en œuvre une gestion par projet et le contrôle interne" et que "ces qualités permettent de mieux répondre tant aux finalités permanentes que temporaires de la fonction" trouvent leur fondement dans le dossier administratif; que ce motif permet de connaître les raisons qui ont conduit la partie adverse à préférer la candidature de l'intervenant à celle du requérant; que pour le surplus, il ressort des fiches établies au nom du requérant et de l'intervenant, dans le cadre de la procédure de sélection comparative au Selor, que l'épreuve orale a eu

lieu, pour le premier, le 27 juin 2011, de 9h50 à 10h52 et, pour le second, le 29 juin 2011, de 16h13 à 17h15; que l'on n'aperçoit dès lors pas ce qui permet au requérant d'affirmer que la durée de son entretien avec la commission de sélection aurait eu une durée inférieure à celle de l'intervenant et n'aurait pas permis de mesurer ses compétences et aptitudes; qu'enfin, l'expérience acquise entre le moment de la désignation du requérant à un emploi et l'annulation de celle-ci par le Conseil d'État ne peut être retenue par l'autorité lorsqu'elle procède à une comparaison des titres et mérites aux fins de pourvoir à nouveau à l'emploi redevenu vacant; qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie adverse de ne pas avoir examiné les évaluations dont le requérant a fait l'objet antérieurement dans l'emploi pour lequel il postule; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours n'est manifestement pas fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La requête en intervention introduite par Emmanuel DE BAUW est accueillie.

**Article 2**.

La requête en annulation est rejetée.

**Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 4**.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le quatorze mars deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M[me] VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.